

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.132 du 2 décembre 2002

A. 129.585/9487

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat
quai du Roi Albert 77
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 novembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 23 octobre 2002 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2002, tous deux notifiés le 14 novembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 novembre 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité XXX et d'origine A., s'est déclaré réfugié une première fois sur le territoire du Royaume le 17 janvier 1997. Cette demande s'est clôturée négativement le 24 octobre 1997 par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour à son égard. Les recours en suspension et en annulation introduits par le requérant contre cette décision ont tous deux été rejetés par les arrêts n° 75.468 du 28 juillet 1998 et n° 80.383 du 20 mai 1999.

Le 29 juin 1998, le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié sur le territoire du Royaume. Sa demande d'asile s'est clôturée, après examen au fond, par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, prise le 21 novembre 2000 par la Commission permanente de recours des réfugiés et notifiée le 11 décembre 2000. Le recours en annulation introduit par le requérant contre cette décision est toujours pendant sous le n° 98.910/XI-12.181 du rôle.

Entre-temps, le 4 décembre 2000, le requérant a introduit, auprès du bourgmestre de la ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. À l'appui de cette demande, il a fait valoir sa présence en Belgique depuis près de trois ans, les études secondaires de coiffure et de bio-esthétique poursuivies avec succès et sa participation à un club de football.

Le 23 novembre 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de la ville de Liège de notifier au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans le délai de trente jours. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 19 décembre 2001, reposent sur les motifs suivants :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

“MOTIFS : les circonstances invoquées sont insuffisantes pour justifier une régularisation du séjour en Belgique.

En effet, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre, d'une part, d'une première procédure d'asile débutée le 17/01/1997 et clôturée négativement le 29/10/97 par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui confirmant le refus de séjour et, d'autre part, d'une seconde procédure d'asile commencée le 29/06/98 et clôturée également négativement le 11/12/2000 par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne les formations de coiffure et de bio-esthétique entreprises, il faut remarquer que l'intéressé n'est pas en possession d'une autorisation de séjour provisoire (ASP) pour étudiants qui, de toute façon, n'est délivrée que pour des études de type supérieures ou assimilées, de telle sorte qu'un retour au pays ne saurait représenter un préjudice difficilement réparable.

De plus, le fait de pratiquer une activité sportive (football) est totalement insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour en Belgique.”

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

“Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15.12.80 Art. 7,2 (A.R. 8.10.81 - Art. 100, al. 2). (Loi du 15/12/80, Art. 7, al. 1)

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Art. 77).”.

Saisi d'une demande de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a, par l'arrêt n° 102.936 du 25 janvier 2002, suspendu l'exécution de ces deux décisions. Le 13 mars 2002, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait des deux décisions précitées.

Au dossier figure une décision du 17 mai 2002 rejetant la demande d'autorisation de séjour motivée en substance par le fait que “les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour”, décision qui néanmoins autorise le requérant “temporairement au séjour, sous couvert de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 19/12/2001, dûment prorogé jusqu'au 05/07/2002, et ce afin de permettre à l'intéressé de terminer l'année scolaire en cours”. Cette décision n'a toutefois jamais été notifiée au requérant et a par la suite été annulée par les services de la partie adverse.

Le 23 octobre 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de la ville de Liège de notifier au requérant une nouvelle

décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans le délai de trente jours. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 14 novembre 2002 et qui constituent les actes attaqués, reposent sur les motifs suivants :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

“MOTIFS : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation du séjour.

L'intéressé invoque principalement, d'une part, le fait qu'il poursuit actuellement des cours (coiffure) de façon régulière et honorable et qu'il jouit d'une bonne intégration à cet égard. Or, si cet état de fait n'est pas remis en cause, il ne constitue pas un motif suffisant à lui seul pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. En effet, le fait d'avoir entrepris des études durant sa procédure d'asile, et ce à des fins de non oisiveté et de formation, est tout à son honneur mais il savait très bien en entamant ces études que son statut était précaire et que son autorisation de séjour était entièrement liée à sa demande d'asile. Donc, dès lors que cette dernière s'est clôturée négativement, il n'y avait pas de surprise à ce qu'on lui demande d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire, quelque soit son degré d'intégration.

En outre, se servir des études entreprises sous forme d'intégration pour invoquer une "circonstance exceptionnelle" empêchant tout retour ou comme préjudice grave nous paraît injustifiée et insuffisante étant donné que, tout d'abord, en matière d'intégration, il faut rappeler celle dans le pays d'origine où l'intéressé a vécu près de vingt ans et où il a encore toute sa famille (parents, frères et sœurs) ainsi que ses amis et, ensuite, en matière d'études, rien n'empêche l'intéressé, après la fin de l'année scolaire (6ème) en cours, de profiter des vacances scolaires annuelles pour rentrer au pays et de choisir librement un établissement afin de poursuivre les études entreprises en Belgique. En effet, après renseignements pris auprès de l'Ambassade de XXX, et plus précisément auprès de Monsieur L., il ressort que ce type d'études est dispensé dans le pays d'origine, que ce soit au K. ou en S.. Le Consul a expliqué que l'intéressé pouvait, entre autres, se rendre dans le sud de la S. (P., M., ...) à majorité A., mais qu'il pouvait également se rendre n'importe où en S., comme par exemple à B., où il sera très bien accepté et où d'autres étudiants de nationalités ou origines différentes (H., B., A., ...) cohabitent parfaitement. Selon son désir, si l'intéressé veut absolument poursuivre sa formation au K., cela lui est entièrement possible, ces mêmes études y étant également dispensées. De plus, à l'issue de ses études, il sera dans les conditions pour pouvoir poursuivre des études supérieures.

D'autre part, et de la même manière, le fait de pratiquer un sport (football) à un niveau tel (3ème provinciale) que l'on peut considérer cela comme un loisir, ne saurait être suffisant pour justifier une régularisation de son séjour, d'autant plus qu'il lui est tout à fait loisible de continuer à pratiquer librement son sport dans le pays d'origine.”;

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

“Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15.12.80 Art. 7,2 (A.R. 8.10.1981 - Art. 100, al. 2).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77).”.

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en ce qui concerne le premier motif, le requérant soutient notamment en substance que vu les raisons qu'il invoque, à savoir un séjour significatif qui a débuté le 17 janvier 1997 et la poursuite d'études, soit la preuve d'attaches importantes et de circonstances humanitaires évidentes, il n'est pas inutile de comparer sa situation avec celle des étrangers visée par l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 pour se référer à des critères objectifs pouvant justifier l'octroi ou le refus de l'autorisation de séjour, lesquels démontrent que le premier motif n'est pas adéquat et procède d'une erreur manifeste d'appréciation; que pour ce qui est du second motif, le requérant soutient tout d'abord que la partie adverse nie l'existence de circonstances exceptionnelles tout en reconnaissant le caractère recevable de la demande d'autorisation de séjour en l'examinant au fond, confondant ainsi la recevabilité et le fondement d'une telle demande; qu'ensuite, il fait grief à la partie adverse, d'une part, de se fonder sur des renseignements en provenance du Consul de XXX à Bruxelles alors qu'il est originaire du K. et non de la S. et, d'autre part, d'affirmer qu'il doit profiter des vacances scolaires annuelles pour rentrer au pays en vue de poursuivre ses études tout en lui notifiant les décisions attaquées au début de l'année scolaire; qu'il en déduit que le second motif est non adéquat, contradictoire et confus;

Considérant que le requérant dénonce à titre liminaire une confusion entre la recevabilité de sa demande et le traitement au fond de celle-ci;

Que l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; qu'il ne s'ensuit cependant pas que l'acceptation de circonstances exceptionnelles emporterait l'impossibilité pour l'autorité d'encore considérer, sur la base des mêmes faits, que la délivrance d'une autorisation de séjour ne se justifie pas au fond; que la reconnaissance de circonstances qui empêchent le retour dans le pays d'origine emporte seulement, en principe, et donc sauf circonstances particulières, la reconnaissance de ce que l'obligation de retourner dans le pays en question s'avère déraisonnable au regard du caractère temporaire qu'implique la formalité; que dans des circonstances normales, l'autorité peut ainsi refuser au fond une demande de

régularisation sur place au motif que les mêmes circonstances qui l'ont conduite à considérer qu'il était excessif d'obliger l'intéressé à rentrer, le cas échéant, temporairement dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, ne justifient pas l'octroi d'un permis de séjour de longue durée; qu'à cet égard, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit à la partie adverse de prendre dans le même acte attitude sur ces deux éléments;

Qu'en l'espèce, il ressort du libellé et de la motivation de la première décision attaquée, quoique empreinte d'une certaine confusion, que la partie adverse se prononce sur le fond de la demande d'autorisation de séjour du requérant; qu'il s'ensuit qu'implicitement mais certainement, la partie adverse a estimé cette demande recevable au motif qu'il existait en l'espèce des circonstances exceptionnelles; que dès lors les griefs du requérant relatifs à l'examen de la recevabilité de sa demande de même qu'à la confusion entre la recevabilité et le fond de celle-ci sont dénués de pertinence;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif, que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'est pas tenue de prendre en compte les critères retenus par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'elle n'avait donc pas à comparer la demande du requérant avec lesdits critères;

Que, pour le surplus, la partie adverse a rencontré les arguments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir la longueur de son séjour, les études suivies et la participation à un club de football; que dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation; qu'il n'apparaît pas *prima facie* que les motifs querellés sont inadéquats ou qu'ils procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant au second motif, qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la possibilité pour le requérant de poursuivre au K. les études entreprises en Belgique; qu'en effet, la partie adverse s'est renseignée quant à ce et les renseignements qu'elle a obtenus portent non seulement sur la S. mais aussi sur le K.; qu'au stade actuel de la procédure et en l'absence d'éléments probants de la part du requérant qui se contente de contester cette affirmation, il n'y a pas lieu *prima facie* de remettre en cause ce motif;

Que pour ce qui est de la contradiction relevée par le requérant, il ressort du dossier et des explications de la partie adverse à l'audience que ce passage de la première décision attaquée a trait à une époque entre temps révolue, à savoir la

situation de l'intéressé non pas lors de l'année scolaire en cours - une septième année destinée à avoir accès à l'enseignement supérieur - mais à la fin de l'année scolaire précédente - la sixième année de l'enseignement secondaire -, ledit passage provenant d'une décision antérieure datée du 17 mai 2002 mais jamais notifiée au requérant; que cette méprise n'a pas trait à l'examen au fond de la demande; qu'en outre, l'article 9, alinéa 3, précité n'impose pas à la partie adverse de prendre une décision à un moment déterminé ou qui intéresse particulièrement le requérant;

Considérant que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le deux décembre deux mille deux, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.